

Arrêt

n° 169 459 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée notifiée le 31 octobre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER *loco* Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 2010 et a introduit une demande d'asile,

laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 104.125 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2013.

1.2. Le 10 juin 2013, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 23 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 22 octobre 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 165.097 du 31 mars 2016.

1.4. Le 22 octobre 2013, il s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.5. Le 18 novembre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 131.449 du 15 octobre 2014.

1.6. Le 20 novembre 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2013. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 145.551 du 19 mai 2015.

1.7. Le 21 novembre 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 165.094 du 31 mars 2016.

1.8. Le 11 décembre 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 117.581 du 24 janvier 2014.

1.9. Le 13 janvier 2014, il a introduit auprès du Conseil de céans, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile précitée du 29 novembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) précité du 21 novembre 2013, dont les recours étaient pendants devant le Conseil de céans. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 116.833 du 14 janvier 2014.

Le 18 janvier 2014, il a introduit auprès du Conseil de céans une nouvelle demande de mesures provisoires en extrême urgence, ayant le même objet que la précédente demande. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 117.264 du 20 janvier 2014.

1.10. Le 18 janvier 2014, il a introduit auprès du Conseil de céans, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) précité du 18 novembre 2013. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 117.265 du 20 janvier 2014.

1.11. La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) précitée du 22 octobre 2013, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été délivré le 10.06.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 23.07.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée ».

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier du 24 novembre 2015, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant « *a été rapatrié en date du 30/01/2014* ». Interrogé à cet égard à l'audience du 8 décembre 2015, l'avocat du requérant déclare maintenir son intérêt dans la mesure où, en cas d'annulation de l'interdiction d'entrée faisant l'objet du présent recours, le requérant pourrait solliciter l'accès au territoire avant le délai de trois ans fixé dans la décision entreprise et sans recourir à la procédure prévue pour obtenir la levée de la mesure.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe le requérant justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours, dès lors que l'annulation de la décision litigieuse et donc sa disparition de l'ordonnancement juridique, procurerait un avantage certain au requérant qui, ainsi qu'il l'affirme à juste titre, pourrait solliciter l'accès au territoire avant le délai de trois ans fixé dans la décision entreprise sans devoir recourir à la procédure prévue pour obtenir la levée de la mesure.

2.3. Il convient dès lors de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment des articles 62, 74/11, 74/13 ; la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notamment son article 5 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'absence de motivation au fond ; de l'absence d'erreur de fait et/ou de droit, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de non refoulement et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 3* ».

3.2. Il invoque les articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la Loi, ainsi que les articles 5, 11§1^{er} et 12§1^{er} de la directive 2008/115/CE.

Il expose, à cet égard, que « *la partie adverse se doit de motiver une décision d'interdiction d'entrée selon les données propres à chaque cas d'espèce et notamment la vie privée de l'intéressé, les risques de mauvais traitement encourras en cas de retour, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et enfin le principe de non-refoulement, le requérant ayant introduit une nouvelle demande d'asile ; [que] la partie adverse ne peut se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative du requérant ; [que] l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est fondée sur le point 2° de l'alinéa 2 de l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précité ; [qu'] il est fait référence à un ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 10 juin 2013 et auquel le requérant n'a pas donné suite ; [que] force est de constater que la partie adverse n'a retenu qu'un seul et unique motif au fondement de sa décision d'interdiction d'entrée : l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur auquel le requérant n'a pas donné suite ; [que] si bien que la partie adverse omet de considérer les multiples éléments qu'a fait valoir le requérant qui est en Belgique depuis plus de trois ans et fait preuve d'une très bonne intégration mais aussi, dans la mesure où cela est expressément prévu par les législateurs européens et belges, qui doit bénéficier de l'application du principe de non refoulement ; [que] ce faisant, la partie adverse viole les dispositions européennes précitées ainsi que leur transposition en droit belge et notamment les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] ces dispositions imposent un examen et partant une motivation individualisés et circonstanciés de chaque cas d'espèce en fonction de différents paramètres ; [que] l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause découle non seulement et en particulier des dispositions précitées mais aussi de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie dans l'élaboration de tous les actes administratifs individuels ; [qu'] en précisant à diverses reprises l'obligation de prendre en compte les circonstances de chaque cas, éventuellement sous l'angle de critères déterminés, il apparaît que les législateurs belges, puis européens imposent à l'administration une obligation de motivation renforcée, d'autant plus qu'in casu le respect de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 est en jeu ».*

En outre, il expose « *à titre surabondant, [...] que la partie adverse ne pourrait faire valoir être face à une compétence liée ; [que] de fait, il est essentiel de tenir compte de l'existence de l'article 74/11, § 2, alinéa 2 selon lequel : « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires » ; [qu'] une telle disposition permet à la partie adverse de faire usage de son pouvoir discrétionnaire dans des cas particuliers, ce qui va à l'encontre de la thèse de la compétence liée ; [qu'] en tout état de cause, à considérer que la partie adverse arguerait à bon droit être face à une compétence lié, quod non, il lui appartenait à tout le moins de justifier selon les données propres au cas d'espèce, la durée de trois ans d'interdiction d'entrée, qui est la durée maximale prévue par la loi ; que cela n'a pas été le cas, dans la mesure où, faut-il le répéter, la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée, renvoyant à un ordre de quitter le territoire antérieur pour justifier tant la délivrance de l'interdiction d'entrée que sa durée ; [que] ce faisant, la partie adverse méconnaît non seulement le principe général de motivation adéquate et pertinente des décisions administratives mais en outre les dispositions particulières à la matière des interdictions d'entrée, soit les articles 74/11, § 1^{er}, al. 1l et 74/13 de la loi du 15 décembre*

1980 *lus à la lumière des exigences européennes ainsi que de l'article 33 de la Convention de Genève et du principe de non refoulement et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi pour le motif suivant : « *Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui a été délivré le 10.06.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 23.07.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée* ».

Le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement ce constat, en termes de requête, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder l'acte entrepris. En effet, le requérant se limite à soutenir que « *la partie adverse omet de considérer les multiples éléments qu'a fait valoir le requérant qui est en Belgique depuis plus de trois ans et fait preuve d'une très bonne intégration mais aussi, dans la mesure où cela est expressément prévu par les législateurs européens et belges, qui doit bénéficier de l'application du principe de non refoulement* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière du requérant, notamment en considérant sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, a été déclarée irrecevable le 22 octobre 2013.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, en ce que la partie défenderesse aurait méconnu le principe de non refoulement, l'argumentation du requérant manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que sa demande d'asile introduite le 8 mai 2010 s'est clôturée négativement par un arrêt n° 104.125 rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2013. Par ailleurs, la seconde demande d'asile du requérant a été introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué, soit le 20 novembre 2013, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE